

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1		
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES		1
1.1	PRÉAMBULE	1
1.2	TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.3	OBJET DU RÈGLEMENT	1
1.4	PERSONNES ASSUJETTIES	1
1.5	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.6	EFFET DU RÈGLEMENT	1
1.7	INVALIDITÉ PARTIELLE	1
1.8	TERMINOLOGIE	2
CHAPITRE 2		
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		4
2.1	NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION	4
2.2	NÉCESSITÉ DE L'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PRÉALABLE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	4
2.3	PROCÉDURE	4
2.4	LE CONTENU MINIMAL DES PLANS	5
2.4.1	<i>Description du projet et éléments techniques</i>	<i>5</i>
2.4.2	<i>Engagement du promoteur relatif à l'abandon et démantèlement des installations</i>	<i>6</i>
	2.4.2.1 <i>Démantèlement</i>	<i>7</i>
	2.4.2.2 <i>Garanties financières</i>	<i>7</i>
2.5	PRÉPARATION DE SIMULATIONS VISUELLES	7
2.5.1	<i>Portée</i>	<i>7</i>
2.5.2	<i>Méthode</i>	<i>7</i>
	2.5.2.1 <i>Photomontage à partir de points de vue stratégiques</i>	<i>7</i>
	2.5.2.2 <i>Simulation 3D du périmètre visuel concerné par le projet</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 3		
OBJECTIFS APPLICABLES, ET CRITÈRES D'ÉVALUATION		9
3.1	OBJECTIFS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UN PARC D'ÉOLIENNES	9
3.2	LES CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE	9
3.2.1	<i>Critères généraux</i>	<i>9</i>
	3.2.1.1 <i>Perception sporadique</i>	<i>9</i>
	3.2.1.2 <i>Respect des structures paysagères</i>	<i>9</i>
	3.2.1.3 <i>Intégration au milieu bâti</i>	<i>9</i>
	3.2.1.4 <i>Intégration par rapport au réseau routier structurant la route 169 et par rapport à la Véloroute des Bleuets</i>	<i>9</i>
3.2.2	<i>Critères techniques</i>	<i>9</i>
	3.2.2.1 <i>Saturation du territoire d'accueil</i>	<i>9</i>
	3.2.2.2 <i>Covisibilité</i>	<i>10</i>
	3.2.2.3 <i>Intégration d'ensemble</i>	<i>10</i>
	3.2.2.4 <i>Déblai et remblai</i>	<i>10</i>
	3.2.2.5 <i>Forme et couleur des éoliennes</i>	<i>10</i>
	3.2.2.6 <i>Ombrage</i>	<i>10</i>
	3.2.2.7 <i>Sécurité</i>	<i>10</i>
	3.2.2.8 <i>Réseau électrique</i>	<i>10</i>
	3.2.2.9 <i>Poste de raccordement</i>	<i>11</i>
	3.2.2.10 <i>Chemin d'accès</i>	<i>11</i>
	3.2.2.11 <i>Cicatrice par l'effet du déboisement</i>	<i>11</i>

CHAPITRE 4	
DISPOSITIONS FINALES	12
4.1 SANCTIONS	12
4.2 AUTRES RECOURS DE DROIT CIVIL	12
4.3 PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION.....	12
4.4 FAUSSE DÉCLARATION	12
4.5 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	14

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DES PARCS D'ÉOLIENNES, ÉOLIENNES, INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS AFFÉRENTS

VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX RÈGLEMENT 79-2009

Objet: Régir la qualité de l'implantation ainsi que l'intégration architecturale des éoliennes commerciales et d'expérimentation, des parcs d'éoliennes, des équipements et infrastructures afférents sur le territoire municipal

Préambule

Attendu que la Municipalité d' Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix est régie par la Loi des cités et villes et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a adopté un règlement de contrôle intérimaire portant sur cet objet;

Attendu que qu'un plan d'urbanisme et un programme particulier d'urbanisme et que des règlements de zonage, de lotissement, de construction, sur les permis et certificats, relatif aux plan d'aménagement d'ensemble, relatif aux dérogations mineures de même que leurs amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal ;

À ces causes:

Madame la conseillère Nicole Villeneuve propose, appuyé par monsieur le conseiller Benoit Boudreault est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif aux éoliennes, parc d'éoliennes, aux infrastructures et équipements afférents de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix ».

1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale a pour objet de régir la qualité de l'implantation, ainsi que l'intégration architecturale des éoliennes commerciales et d'expérimentation, des parcs d'éoliennes, des équipements et infrastructures afférents sur le territoire municipal. L'intégration architecturale a ici le sens de l'architecture du paysage.

1.4 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale, de droit public ou de droit privé, et toute personne physique. Le gouvernement du Québec, ses ministères et mandataires sont soumis à son application en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19-1).

1.5 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le territoire assujetti à l'application de ce règlement est l'ensemble du territoire de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix.

1.6 EFFET DU RÈGLEMENT

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne à l'application de tout autre règlement d'urbanisme ou à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.7 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, ses autres dispositions continuent de s'appliquer.

1.8 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, tous les mots possèdent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf les mots dont la définition apparaît dans les règlements municipaux ou aux paragraphes qui suivent :

Conseil municipal

Le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix.

Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Organisme à caractère consultatif constitué par un règlement adopté par le conseil municipal. Il a pour mandat de donner des avis sur les demandes qui lui sont soumises en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

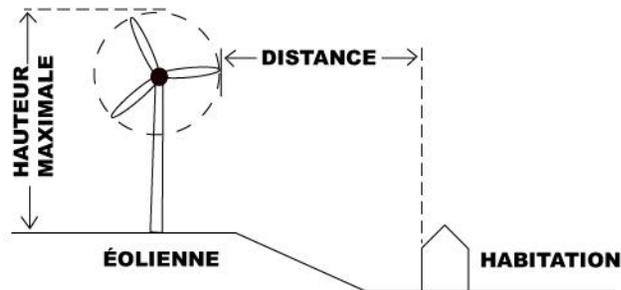
Covisibilité

Vue simultanée sur plus d'un parc éolien ou sur plus d'une grappe d'éoliennes. Cette notion s'applique également à la vue sur un parc éolien et sur un autre élément signifiant du paysage comme un clocher d'église.

Distance

Distance séparant une éolienne et un élément du paysage (ex. : église, habitation,...) ou une composante réglementaire (ex. : périmètre d'urbanisation, limite de zone au règlement de zonage...). Cette distance est calculée en ligne droite et horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul (figure 1). Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).

Figure 1.



Éolienne commerciale

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant principalement, en terme de puissance potentielle, la vente d'électricité à une entreprise telle qu'Hydro-Québec.

Éolienne domestique

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant principalement, en terme de puissance potentielle, l'alimentation d'une activité située sur l'emplacement sur lequel elle est située. En vertu de ce règlement, il s'agit d'une éolienne de moins de 10 000 watts.

Éolienne d'expérimentation

Éolienne érigée à des fins de recherche scientifique et qui ne fait pas partie d'un parc éolien à valeur commerciale.

Infrastructures et équipements afférents

Les infrastructures et équipements afférents réfèrent aux lignes et aux postes de raccordement à un réseau de transport et de distribution d'énergie (ex. : réseau d'Hydro-Québec), de même que les chemins d'accès mis en place spécifiquement pour construire ou desservir les éoliennes, parcs d'éoliennes et les infrastructures et équipements susmentionnés.

Implantation

Endroit sur un terrain où est localisé un usage ou une construction.

Municipalité

Signifie la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix de même que le territoire dont elle assume la gestion.

Parc d'éoliennes

Ensemble formé d'éoliennes raccordées entre elles et liées à un même poste de raccordement, de même que de ce poste de raccordement, les lignes de raccordement et les chemins d'accès aux éoliennes et au poste de raccordement.

Plan d'implantation et d'intégration architecturale

Ensemble des documents, éléments graphiques, plans, élévations, simulations visuelles réalisées en vue de répondre aux dispositions du présent règlement. La référence au plan ou aux plans dans ce règlement a le sens donné au présent paragraphe.

Promoteur

Société, compagnie, coopérative, personne ou groupe de personne qui parraine un projet d'éoliennes situé en tout ou en partie sur le territoire municipal.

Tour de vent

Une tour d'une hauteur comparable à celle d'une éolienne comportant des instruments de mesure sur le vent (vitesse, fréquence) à différentes altitudes (hauteur) et établie sur un site où on désire connaître ces informations.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction est nécessaire pour l'érection d'une éolienne, qu'elle soit commerciale, domestique ou d'expérimentation, ainsi que pour tout aménagement paysager et toute construction associée à l'implantation d'une éolienne ou d'un parc d'éoliennes, tel un poste une ligne de raccordement ou un chemin d'accès.

2.2 NÉCESSITÉ DE L'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PRÉALABLE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Dans le cas d'une éolienne d'expérimentation, d'une éolienne ou d'un parc d'éoliennes, d'un poste de raccordement et tout équipement ou infrastructure afférents, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise en fonction des objectifs, critères et autres dispositions énoncés au présent règlement, préalablement à l'émission d'un permis de construction, lequel est aussi requis.

2.3 PROCÉDURE

Toute demande de permis de construction et nécessitant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit suivre la procédure suivante :

1. Transmission de la demande :

Le requérant doit déposer une copie des documents demandés au présent chapitre à la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix. L'inspecteur en bâtiment vérifie si la demande est complète et l'achemine par la suite au comité consultatif d'urbanisme.

2. Évaluation des plans par le comité consultatif d'urbanisme :

Le comité consultatif d'urbanisme procède à une évaluation des plans en ayant recours aux objectifs et critères énoncés au chapitre 3 du présent règlement. Le comité peut annoter les plans et, s'il le désire, peut rencontrer le requérant ou encore visiter les lieux. Le comité prépare par la suite un avis, recommandant au conseil soit : l'approbation des plans, l'approbation des plans avec une ou plusieurs modifications ou encore le rejet des plans. Dans le cas où il requiert une ou des modifications et dans le cas où il recommande le rejet des plans, il doit motiver sa décision.

3. Consultation publique (facultative) :

La municipalité tient, si elle le juge nécessaire, une assemblée publique de consultation sur les plans, par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par le maire. Le Conseil décrète une telle consultation par résolution et fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer ce pouvoir au directeur général de la municipalité. Un avis public est publié conformément à l'article 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, au plus tard le septième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique.

Au cours de l'assemblée publique, le maire, un membre du Conseil désigné par le Conseil ou la personne désignée par le conseil explique le projet et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

4. Décision du conseil :

À la suite de la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et, le cas échéant, de la consultation publique décrétée en vertu de l'article 145.18 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal, par résolution, approuve les plans s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. Une résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

5. Condition d'approbation :

Le conseil peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le promoteur prenne à sa charge les coûts de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.

6. Réalisation du projet :

Suite à une décision favorable du Conseil municipal, l'inspecteur en bâtiment voit à l'émission du permis, lorsque le projet est également conforme aux autres règlements d'urbanisme. L'inspecteur en bâtiment doit vérifier la conformité des travaux avec les plans d'implantation et d'intégration architecturale lors de ses visites d'inspection. Lorsque le projet subit des modifications, autres que des ajustements mineurs, lors de sa réalisation, une nouvelle demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est alors requise avant de procéder à ces modifications.

2.4 LE CONTENU MINIMAL DES PLANS

2.4.1 Description du projet et éléments techniques

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs au développement éolien doivent contenir les éléments suivants :

1. L'identification du promoteur, une description de ses champs d'activité, s'il s'agit d'une société, d'une compagnie ou d'une coopérative, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopieur, courriel) et l'identification de la ou des personnes responsables et de ses (leurs) coordonnées(s).
2. Une description détaillée du projet dans sa globalité, y compris les éléments du projet situés sur le territoire d'une municipalité voisine.
Cette description doit contenir les diverses dispositions proposées par le promoteur en vue d'assurer l'intégration architecturale du projet.
3. L'identification cadastrale du lot ou des lots concernés ;
4. L'autorisation écrite du propriétaire du terrain, ainsi que la durée de concession du terrain aux fins du projet.
5. Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné, lorsque la construction est située sur des terrains publics, où à défaut d'un projet de bail accompagné d'une lettre d'intention.
6. Pour chaque éolienne et poste de raccordement, un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur l'emplacement ou le terrain visé, son chemin d'accès, sa ligne de raccordement et le type de ligne (aérienne, souterraine), ainsi que la distance de l'éolienne, par rapport aux éléments suivants :
 - a) Un périmètre urbain ;
 - b) Une zone de villégiature ou des résidences de villégiature existante(s) ;
 - c) Un territoire d'intérêt identifié au plan d'urbanisme et au règlement de zonage en vigueur;

- d) Une emprise d'une route provinciale, municipale ou un corridor touristique ;
 - e) Un sentier de motoneige ou de quad, une piste cyclable;
 - f) Un bâtiment d'habitation voisin ;
 - g) Un bâtiment commercial voisin ;
 - h) Une éolienne voisine ;
 - i) Un poste de raccordement.
7. Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne.
 8. une description par un architecte-paysagiste, un urbaniste ou un géographe faisant valoir comment le patron d'implantation des éoliennes s'accorde au paysage, respecte les structures paysagères et favorise le respect du présent règlement.
 9. Des simulations visuelles montrant le paysage environnant avant et après l'implantation de l'éolienne (et des éoliennes voisines); lesquelles simulations doivent donner un aperçu global du projet selon divers angles à partir des sites convenus avec l'inspecteur municipal, notamment depuis le périmètre urbain, la route 169 et depuis une résidence située à moins de un kilomètre. Ces simulations doivent être préparées tel qu'énoncées à l'article 2.5 du présent règlement.
 10. Une description (tracé, coupes) des chemins aménagés pour les travaux et donnant accès aux installations. Dans un cas où un chemin ne serait utilisé que pour la mise en place d'éoliennes, le requérant doit fournir des plans décrivant la remise à l'état du site à la suite des travaux. Dans un cas où un chemin serait toujours utilisé à la suite de la construction pour l'entretien des éoliennes, mais nécessiterait une largeur moindre, le requérant doit fournir des plans décrivant la remise à l'état de la portion du chemin non utilisée ;
 11. Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique principal, ainsi que toute autre construction ou aménagement connexe.
 12. La distance entre les éoliennes implantées dans un même parc d'éoliennes et leur distance par rapport à un parc d'éoliennes voisin, le cas échéant.
 13. L'échéancier prévu de réalisation des travaux.
 14. Le coût estimé des travaux.

2.4.2 Engagement du promoteur relatif à l'abandon et démantèlement des installations

Le promoteur doit s'engager formellement à respecter les dispositions des paragraphes suivants au regard de l'abandon et du démantèlement des installations et à prévoir les modalités financières afférentes.

Le promoteur doit fournir les documents témoignant de cet engagement lors de sa demande de permis de construction.

2.4.2.1 Démantèlement

Dans les douze (12) mois suivant l'abandon d'exploitation d'une éolienne commerciale d'un parc éolien ou d'une éolienne d'expérimentation, le promoteur doit en assurer le démantèlement aux conditions suivantes :

1. L'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;
2. L'ensemble des constructions et bâtiment hors sol doit être retiré;
3. Les sites concernés doivent être réinsérés dans leur environnement par des ensemencements, la plantation d'espèces végétales similaires à celles présentes dans le milieu environnant.

Le démantèlement est assujéti à l'émission d'un permis de construction. Un plan de démantèlement indiquant les méthodes proposées par le promoteur, la disposition des matériaux et rebuts, le réaménagement planifié des sites, le calendrier des travaux, les voies de circulation empruntées et les autorisations gouvernementales requises, le cas échéant, doivent être produites par le promoteur lors de la demande de permis.

2.4.2.2 Garanties financières

Lors d'une demande de permis en vue d'implanter une éolienne ou un parc éolien, le promoteur doit fournir les garanties financières en vue de supporter tant la planification du démantèlement que son exécution. Les garanties doivent être produites sous la forme de la création d'un fonds de démantèlement constitué au fur et à mesure de l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien. Le fonds devrait être administré par un fiduciaire commun avec la municipalité ou la MRC ou une organisation approuvée par ces dernières et être suffisant pour assurer une remise en état convenable.

2.5 PRÉPARATION DE SIMULATIONS VISUELLES

2.5.1 Portée

Les simulations visuelles soumises pour approbation doivent être préparées selon les règles de l'art (précis et à l'échelle). Ces documents doivent permettre une lecture réaliste du paysage modifié suite à l'implantation d'éoliennes et d'apprécier le respect des objectifs, principes et critères énoncés au chapitre 3 de ce règlement.

2.5.2 Méthode

Les simulations visuelles doivent être fournies par photomontage à partir notamment des points stratégiques mentionnés au paragraphe 9° de l'article 2.4.1 et à l'aide d'une simulation 3D.

2.5.2.1 Photomontage à partir de points de vue stratégiques

Un photomontage consiste en l'insertion des éoliennes, à l'échelle, à l'intérieur de photographies du paysage prises sous plusieurs angles et à diverses échelles, afin de refléter notamment des points de vue familiers pour les résidents ou les usagers du réseau routier et signifiants pour un touriste. Les photomontages doivent être présentés à différents degrés de luminosité ou heures d'ensoleillement, si requis par l'inspecteur des bâtiments. Les photos utilisées doivent être prises au sol et éviter les déformations prononcées du paysage perçu.

2.5.2.2 Simulation 3D du périmètre visuel concerné par le projet

Une simulation en trois dimensions est généralement réalisée par l'utilisation d'un modèle numérique d'altitude (MNA), en simulant l'intégration d'éoliennes à l'échelle dans le paysage concerné. La présentation utilisera différents angles et des distances diverses d'observation et dont permettre une lecture réaliste du paysage modifié suite à l'implantation des équipements. Deux approches peuvent être notamment utilisées :

1. Un relevé systématique de photos numériques à partir de points de vues stratégiques (habitations, belvédères, route panoramique, etc.). Un séquençage de prises de vue sur les itinéraires à proximité du projet ou les éléments jugés importants impliquant des retouches infographiques requises pertinentes afin d'obtenir des scènes en 3D (3 dimensions) des éoliennes, des infrastructures et équipements liés dans le milieu;
2. Une reconstruction paysagère systématique numérique à partir de la géomorphologie et de la saisie des modes d'occupation des sols avec simulation des vues sur le projet en reprenant des techniques de maquette numérique du territoire en 3D (3 dimensions).

CHAPITRE 3 OBJECTIFS APPLICABLES, ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

3.1 OBJECTIFS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UN PARC D'ÉOLIENNES

1. Assurer une intégration des projets dans le milieu en tenant compte du caractère agricole de la municipalité et de la topographie généralement plane;
2. Garantir une protection du milieu de vie et du cadre bâti en particulier au plan de la perception paysagère;
3. Respecter les particularités du milieu d'insertion en relation avec les traits du paysage et de l'occupation du territoire;
4. Favoriser l'acceptabilité sociale.

3.2 LES CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE

3.2.1 Critères généraux

3.2.1.1 Perception sporadique

Les éoliennes ne devraient pas être perçues de façon continue ou massive afin d'éviter de banaliser le paysage.

3.2.1.2 Respect des structures paysagères

L'implantation des éoliennes devrait prendre en compte les structures paysagères et préserver les paysages dignes d'intérêt du secteur concerné. Les paysages collectifs et ceux ayant le plus de valeur pour la population devraient être préservés. Les simulations visuelles constituent l'outil privilégié pour apprécier ce critère.

3.2.1.3 Intégration au milieu bâti (village ou zone de villégiature)

Les parcs d'éoliennes, éoliennes, infrastructures et équipements afférents devraient être implantés de façon à ne pas affecter sensiblement le paysage d'un milieu bâti ou de son arrière-plan, à ne pas rivaliser avec une vue sur le village et à éviter un effet d'écrasement visuel, ni à affecter son ambiance sonore.

Des vues sur une ou des éoliennes peuvent toutefois être lointaines si elles n'affectent pas l'essence même du lieu. Les éoliennes devraient donc se localiser à au moins 2 kilomètres de l'agglomération (village) ou d'une aire de villégiature. L'intégration devra tenir compte entre autres des zones de protections mentionnées au règlement de zonage.

3.2.2 Critères techniques

3.2.2.1 Saturation du territoire d'accueil

Un parc éolien devrait éviter de provoquer une saturation du paysage.

3.2.2.2 Covisibilité

Le promoteur devrait éviter la covisibilité ou du moins la limiter le plus possible. Pour limiter celle-ci, la distance à respecter entre des parcs d'éoliennes devrait être au minimum entre 2 et 4 kilomètres.

3.2.2.3 Intégration d'ensemble

1. Organisation selon les caractéristiques

L'implantation des éoliennes devrait privilégier une organisation structurée selon les caractéristiques du paysage :

1. soit une séquence linéaire, en bande continue (vastes panoramas sur de longues distances);
2. soit en groupe lorsque la vue est morcelée et l'horizon plus restreint.

2. Altitude

La perception globale d'un groupe ou d'une bande devrait être à une altitude uniforme ou être ordonnée sur une ligne topographique dominante (crête, réseau hydrographique);

3. Régularité de l'emplacement

L'implantation des éoliennes devrait privilégier un espacement régulier et un alignement parallèle aux axes routiers si possible.

4. Largeur d'une bande

La largeur d'une bande devrait être régulière et s'exprimer soit par un alignement simple ou une structure parallèle ou en quinconce.

5. Uniformité des équipements

Les éoliennes appartenant à une même séquence linéaire (bande) ou à un même groupe devraient subir un traitement similaire, soit :

- Être du même type;
- Avoir une même couleur;
- Présenter un sens de rotation similaire.

3.2.2.4 Déblai et remblai

Les travaux de déblai et de remblai devraient être évités le plus possible afin de conserver le niveau du sol existant.

3.2.2.5 Forme et couleur des éoliennes

Les éoliennes devraient être de forme tubulaire et de couleur blanche.

3.2.2.6 Ombrage

Une éolienne ne devrait pas provoquer des ombrages intermittents sur un bâtiment d'habitation ou un commerce, le cas échéant.

3.2.2.7 Sécurité

Une éolienne devrait être située de manière à ne pas représenter un risque de dommages matériels importants en cas de chute de l'ensemble ou d'une partie de la structure, ni un danger pour la population.

3.2.2.8 Réseau électrique

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

En marge d'un chemin public, les lignes de raccordement au réseau électrique peuvent être implantées sur poteau à même une ligne existante avec l'autorisation écrite du propriétaire de la ligne ou lorsque implantées dans un corridor de transport d'énergie électrique existant. Autrement, les lignes doivent être implantées en souterrain.

3.2.2.9 Poste de raccordement

Un poste de raccordement des éoliennes ne devrait pas être implanté à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnel ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi, y compris un bâtiment desservant une érablière.

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80% devrait entourer tout poste de raccordement. Un aménagement paysager devrait être proposé par le promoteur en vue d'intégrer le poste à son environnement. Son opacité peut être réduite si le poste offre une accessibilité visuelle restreinte.

3.2.2.10 Chemin d'accès

Un chemin d'accès à une éolienne devrait être localisé et aménagé de manière à diminuer son impact visuel. On devrait utiliser si possible les chemins existants (chemin de ferme ou autres).

3.2.2.11 Cicatrice par l'effet du déboisement

L'implantation des éoliennes, ne devrait pas créer de cicatrices dans le paysage par l'effet des coupes forestières. Le déboisement ne devrait permettre que d'implanter les constructions et ouvrages requis. À la suite du projet, le promoteur devrait s'être engagé à reboiser les parcelles de terrain, qui ne servent pas à l'exploitation d'une éolienne, d'un parc d'éoliennes ou des équipements afférents.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 SANCTIONS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

1. Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1000,00 \$ et d'une amende maximale de 2000,00 \$ et les frais pour chaque infraction;
2. Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 2000,00 \$ et d'une amende maximale de 4000,00 \$ et les frais pour chaque infraction;
3. En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 2000,00 \$ et d'une amende maximale de 4000,00 \$ et les frais pour chaque infraction;
4. En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 4000,00 \$ et d'une amende maximale de 8000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

4.2 AUTRES RECOURS DE DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, le conseil de la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le conseil de la municipalité peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement et ordonnant aux frais du propriétaire l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le conseil de la municipalité pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

4.3 PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement, ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue à l'article 4.1.

4.4 FAUSSE DÉCLARATION

Commets également une infraction qui la rend passible des peines prévues à l'article 4.1 toute personne qui, afin d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation délivré en vertu du

règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

4.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'un parc éolien entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adopté à l'unanimité le 1 juin 2009.



Monsieur Lawrence Potvin,
maire

Monsieur Mario Bouchard,
Greffier